

Section 2

Des dispositions transitoires et finales

Article 112

Les sociétés coopératives préexistantes à la présente loi sont tenues de se mettre en conformité avec cette dernière dans un délai ne dépassant pas deux ans à compter de la date de sa promulgation.

Article 113

Tous les ministères sectoriels, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de la mise en application de la présente loi.

Article 114

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 115

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 28/6/2017;

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Vu et Scellé du sceau de la République,

La Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

B.DIVERS**ARRET RCCB 339 DU 30 JUIN 2017**

La Cour Constitutionnelle;

Saisie d'une requête de Sieur NTUNZWENIMANA Jean Bosco en inconstitutionnalité de l'article 54 de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant Réforme de la Profession d'Avocat enregistrée à son greffe en date du 27 avril 2017 et enrôlée sous le numéro RCCB 339 ;

Au vu des textes suivants:

- la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution du Burundi;
- la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/13 du 23 janvier 2007 ;
- la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant Réforme du Statut de la Profession d'Avocat;
- le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle;

Après en avoir délibéré;

Considérant qu'en date du 27 avril 2017 la Cour a été saisie par Sieur NTUNZWENIMANA Jean Bosco;

Considérant que l'article 230 alinéa 2 de la Constitution et l'article 4 alinéa 2 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 ci-haut citée disposent: «Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction» ;

Considérant qu'au sens de l'article 230 alinéa 2 de la Constitution et de l'article 4 alinéa 2 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 1/18 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, Sieur NTUNZWENIMANA Jean Bosco est une personne physique habilitée à la saisir;

Considérant que l'article 19 de la loi N°1/018 du 19 décembre 2002 tel que modifié par l'article 5 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 dispose: « Si la Cour Constitutionnelle est saisie par une personne physique ou morale, le

Ministère Public, un quart de députés, de sénateurs selon les dispositions des articles 228 et 230 de la Constitution, les autorités visées ci-dessus doivent également en être avisées » ;

Considérant que Sieur NTUNZWENIMANA Jean Bosco a transmis les copies de la requête aux autorités citées à la disposition susmentionnée, la Cour en conclut que la saisine est régulière;

Considérant que Sieur NTUNZWENIMANA Jean Bosco a saisi la Cour de Céans en inconstitutionnalité de l'article 54 de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant Réforme de la Profession d'Avocat;

Considérant qu'aux termes de l'article 228 alinéa 1 premier tiret de la Constitution,

« La Cour constitutionnelle est compétente pour:

- statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi »;

Considérant que la requête est conforme à l'article 228 de la Constitution et par conséquent la Cour en conclut qu'elle est compétente pour statuer sur la requête lui soumise par Sieur NTUNZWENIMANA Jean Bosco;

Considérant que les articles 230 alinéa 2 de la Constitution et 4 de la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/18 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle exigent du requérant qui saisit la Cour de Céans de justifier son intérêt;

Considérant que selon une jurisprudence constante de la Cour cet intérêt doit être personnel, né, actuel et juridiquement protégé pour agir devant elle;

Considérant que le requérant demande à la Cour de Céans de déclarer inconstitutionnelle l'article 54 de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant Réforme du Statut de la Profession d'Avocat qui lui a été appliqué dans une procédure de conciliation entre lui et son avocat dans un litige né d'un contrat d'honoraires d'avocat; la Cour en conclut que le requérant a intérêt à agir;

Considérant que Sieur NTUNZWENIMANA Jean Bosco a saisi la Cour de Céans

en inconstitutionnalité de l'article 54 de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant Réforme du Statut de la Profession d'Avocat ci haut citée car, selon lui contraire à l'article 205 de la Constitution du Burundi, qui dispose: « La justice est rendue par les cours et tribunaux sur tout le territoire de la République au nom du peuple burundais »

Considérant que l'objet de sa requête est conforme à l'article 228 alinéa 1 premier tiret de la Constitution; la Cour en conclut que la requête est recevable;

Considérant que le requérant Sieur NTUNZWENIMANA Jean Bosco a un différend qui l'oppose à son avocat, Me SINDAYAGIYA Jean Bosco suite à un contrat d'honoraires;

Considérant que le requérant a opté pour une voie de conciliation devant le Bâtonnier;

Considérant que l'article 13 de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant Réforme du Statut de la Profession d'Avocat dispose:

«Le Bâtonnier représente l'Ordre auprès des instances publiques et dans tous les actes de la vie civile.

Il prévient ou concilie les différends d'ordre professionnel entre les avocats et instruit toutes les réclamations faites par les tiers »;

Considérant que les articles 53 et 54 de cette même loi parlent de la procédure et des organes impliqués dans la procédure de conciliation en cas de contestation du client ou de l'avocat dans un contrat d'honoraires;

Considérant que l'article 53 dispose:

«Toute contestation du client ou de l'avocat concernant le montant et le recouvrement des frais et honoraires doit être soumise pour tentative de conciliation au Bâtonnier.

Si une conciliation intervient, il est établi un procès-verbal en précisant les termes. Ce procès-verbal reçoit force exécutoire par un visa donné par le Président de la Cour d'Appel ou son délégué. » ;

Considérant que l'article 54 quant à lui dispose:

« A défaut de conciliation, le contestant saisit le Président de la Cour d'Appel par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen offrant les mêmes garanties de réception.

Après avoir recueilli l'avis du Bâtonnier, le Président de la Cour convoque l'avocat et la partie en cause, les entend et procède à toute mesure d'instruction utile. Sa décision est rendue par ordonnance. » ;

Considérant que conformément à ces dispositions, le Président de la Cour d'Appel est saisi dans une procédure de conciliation et non pas dans une procédure judiciaire en cas de contestation du client ou de l'avocat dans un contrat d'honoraires;

Considérant que la décision du Président de la Cour d'Appel prise dans cette conciliation n'est pas un jugement, qu'il s'agit plutôt d'une décision qu'il prend en tant qu'autorité publique investie d'un pouvoir légal de concilier et de rendre exécutoire le procès-verbal en cas de conciliation;

Considérant qu'en cette matière la décision du

Président de la Cour d'Appel ne doit pas être assimilée à un jugement judiciaire mais plutôt il s'agit d'un acte administratif;

Considérant qu'alors la Cour de Céans trouve que l'article 54 de la loi n°1/14 du 29 novembre 2002 portant Réforme du Statut d'Avocat n'est pas contraire à l'article 205 de la Constitution;

DECIDE:

1. Que la saisine est régulière.
2. Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.
3. Que la requête est recevable mais non fondée.
4. Que l'article 54 de la loi n°1/14 du 29 novembre 2002 portant Réforme du Statut d'Avocat est conforme à la Constitution.
5. Le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura le 30 juin 2017 :

Président

Charles NDAGIJIMANA(sé)

Membres

Bernard NTAVYIBUHA

Claudine KARENZO(sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO(sé)

Pascal NIYONGABO(sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA(sé)

Vice-Président

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

ARRET RCCB 341 DU 1^{er} JUIN 2017

La Cour Constitutionnelle;

Saisie, en date du 19 mai 2017, d'une requête du Président de l'Assemblée Nationale en constat de vacance de sièges des Députés MO-MAMO KARERWA et Victor BURIKUKIYE laquelle requête fut reçue au greffe de la Cour le 22 mai 2017 et enrôlée sous le RCCB 341;

Au vu des textes suivants:

-La loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

-La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation de la Cour Constitutionnelle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

-La loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de

la loi n°1/22 du 18 septembre 2008 portant Code Electoral;

-Le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale;

-Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Ouï le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que sur recommandation du Bureau tel que l'atteste le compte rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale du 19 avril 2017, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour de Céans par sa correspondance du 19 mai 2017 et demande à la Cour de constater la vacance de sièges des Députés MO-MAMO KARERWA et Victor BURIKUKIYE, comme le prescrit le